

Bureau du 2 juillet 2001

Décision n° 2001-0076

objet : **Fourniture de produits chimiques industriels destinés aux stations d'épuration, de relèvement et aux ouvrages annexes de la direction de l'eau - Approbation d'un dossier de consultation des entrepreneurs - Appel d'offres ouvert**

service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de l'eau

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 25 juin 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Monsieur le directeur de l'eau vient de communiquer au Bureau un dossier de consultation pour la fourniture de produits chimiques industriels destinés aux stations d'épuration et de relèvement et des ouvrages annexes du réseau d'assainissement.

Ce marché permettrait l'achat des différents produits chimiques industriels (l'acide, la javel, la soude, le chlorure formique et autres produits) utilisés dans le fonctionnement des usines ou des installations.

Il s'agirait de conclure un marché par voie d'appel d'offres ouvert à bons de commande, en raison de la difficulté de prévoir avec exactitude le volume de fournitures nécessaire. Le marché serait conclu pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2002. Il serait reconductible de façon expresse sur les années 2003 et 2004.

Le montant annuel de la dépense est évalué à :

- montant minimum HT	23 000 €
- montant maximum HT	92 000 €

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure énoncée ci-dessus ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 273, 295 à 298 et 378 à 390 des livres III et V du code des marchés publics ;

Vu les délibérations du Conseil n° 2001-0009 en date du 18 mai 2001 et n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001 ;

DECIDE

1° - Accepte le dossier qui lui est soumis.

2° - Décide :

a) - de confier ces fournitures à un fournisseur, désigné à la suite d'un appel d'offres ouvert sur offres de prix, conformément aux dispositions des articles 273, 295 à 298 et 378 à 390 des livres III et V du code des marchés publics,

b) - que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 2001-0009 en date du 18 mai 2001.

3° - Autorise monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement à signer le marché et à accomplir tous les actes contractuels afférents au marché.

4° - La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - budget annexe de l'assainissement - exercices 2002, 2003 et 2004 et prévus au titre des autorisations de programme - sections de fonctionnement et d'investissement - diverses opérations.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,